



**Numéro :** 26-031/ST

**Date :** 11/03/2026

**Objet :** Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Zones collège Le Calloud, collège St Bruno, Mairie et Secteur Vincendon du 19 janvier au 31 mai 2026 – Effarouchement des corvidés par moyens pyrotechniques

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU que les services techniques de la Mairie de La Tour du Pin vont effectuer régulièrement de l'effarouchement de corvidés par moyens pyrotechniques sur les zones à proximité du collège Le Calloud, du collège St Bruno, de la Mairie et du Secteur Vincendon, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces interventions, il convient d'interdire ponctuellement le stationnement sur des places qui pourraient être considérées comme gênantes du 16 mars au 31 mai 2026 inclus.

## ARRETE

Article 1 : Les agents et responsables des services techniques de la mairie de La Tour du Pin, accompagnés de la Police Municipale et/ou la police municipale seule, sont autorisés à effectuer des interventions d'effarouchement des corvidés par moyens pyrotechniques du 16 mars au 31 mai 2026 inclus.

Article 2 : Les agents et/ou responsables des services techniques devront systématiquement être accompagnés de la Police Municipale.  
Ils devront être parfaitement identifiables pendant ces interventions.

Article 3 : Des tirs détonants, crépitants et sifflants pourront être effectués, dans le but d'effaroucher les corvidés.

Article 4 : Les tirs pourront avoir lieu à des jours et horaires variables mais uniquement sur les secteurs à proximité du collège Le Calloud, du collège St Bruno de la Mairie et du secteur Vincendon de La Tour du Pin.

Les services de secours et d'incendie seront systématiquement prévenus par appel téléphonique quelques minutes avant les tirs.

Article 5 : Pour mener à bien ces opérations d'effarouchement, des places de stationnement pourront être neutralisées ponctuellement.

La signalétique devra être déposée et entretenue par les services techniques, le temps des interventions.

Article 6 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Services techniques de La Mairie de La Tour du Pin
- Chef(fe) d'établissement du collège Le Calloud
- Chef(fe) d'établissement du collège St Bruno
- Sous-Préfecture du département de l'Isère
- Chef(fe) d'établissement du lycée horticole de La Tour du Pin

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 11 mars 2026.

L'adjoint au maire



Alain GENTILS

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.